

Opérateur spécialisé de vidéoprotection

RNCP37762 · RNCP · Publiée

L'essentiel

Niveau de qualification	Niveau 4
Code(s) NSF	344t
Formacode(s)	42801, 42810
Code(s) ROME	K1707, K2503
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'enregistrement	19/07/2023
Date d'échéance	19/07/2026

Certificateur(s)

GPMSE FORMATION, GROUPEMENT PROFESSIONNEL DE FORMATION DES METIERS DE SECURITE ELECTRONIQUE · SIRET : 81746081900011

GROUPE PRO METIERS SECURITE ELECTRONIQUE : GPMSE TELESURVEILLANCE · SIRET : 42427943800032

Partenaires habilités

2 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 1 à former et organiser l'évaluation et 1 à former.

Organisme	SIRET	Habilitation
ALS NAILLE.CYNO	87752224300014	Former et organiser l'évaluation
BIRD FORMATION	88130836500025	Former

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La vidéoprotection s'exerce dans des lieux publics ou Espaces Ouverts au Public (EOP) au sein de locaux sécurisés. Dans l'espace public, l'activité de vidéoprotection s'exerce au sein de centre de supervision urbain (CSU). Dans les EOP, l'activité s'exerce au sein d'un poste central de sécurité dont l'exploitation peut être opérationnelle 24 /24h ou dépendre d'une organisation propre. Grâce au système de gestion l'opérateur exploite et analyse les images, en temps réel ou en temps différé, pour déceler des situations d'anormalités (incivilités, malveillances, agressions, comportements terroristes, assistance aux personnes, mouvements de foules). Il dispose de moyens de communication adaptés. Il est habilité à alerter les forces d'intervention publiques ou privées. Il aussi peut être amené à gérer dans le même temps plusieurs actions simultanées. Il veille aussi au bon fonctionnement des installations et rend compte.

Bien que les activités de vidéoprotection et de télésurveillance aient beaucoup de dénominateurs communs dans leur mission, ils se différencient par la finalité d'application du champ réglementaire. L'opérateur de télésurveillance exerce son activité dans une enceinte sécurisée, applique des procédures, coordonne les moyens tandis que l'opérateur de vidéoprotection est en mesure de procéder à des opérations d'investigation et prédictives. L'opérateur de vidéoprotection exerce son activité dans une enceinte sécurisée appartenant à des lieux identifiés, dont il a la parfaite connaissance.

ACTIVITÉS VISÉES

L'opérateur (trice) exerce son métier dans des locaux sécurisés équipés de système de réception et de traitement

d'images de vidéoprotection. Il (elle) assure à l'aide de moyens électroniques et informatiques la surveillance à distance des biens et des personnes. Son cœur de métier consiste, à effectuer la protection par moyens vidéo et en cas d'alerte avérée, à déclencher et coordonner des actions définies. Il (elle) est habilité(e) à faire appel aux secours, à effectuer des levées de doute à distance, à appeler des entreprises de sécurité privée mobiles ou d'intervention, faire appel aux forces de l'ordre (dans le strict respect des règlements en vigueur). Il (elle) effectue le suivi du déroulement des opérations à l'aide de logiciels experts. Il (elle) établit des comptes rendus formalisés en utilisant les moyens logiciels à sa disposition. Il (elle) assure le retour à la normalité d'une situation, rend compte et informe, si nécessaire les responsables des sites concernés. L'opérateur (trice) doit veiller au bon fonctionnement des équipements qu'il (elle) utilise et être en mesure, en cas de situation mettant en cause la continuité du service, d'appliquer les mesures conservatoires (sauvegarde électrique, climatisation, incendie). Il (elle) gère également la relation client de premier niveau et assiste le cas échéant, les clients sur le fonctionnement du système de sécurité. Dans l'activité de vidéoprotection, les centres fonctionnent 24h/24 et 365 jours par an. La présence humaine est permanente. L'activité se déroule par vacations continue de 8h à 12h de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris. Les horaires sont compatibles avec l'obligation du service de permanence. L'opérateur (trice) est sédentaire. L'emploi s'exerce la plupart du temps en position assise.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Assurer la sécurisation des personnes, des biens, des lieux par des moyens de vidéosurveillance aux fins de vidéo-protection

Exploiter, analyser, recenser les images provenant du système de vidéo- protection

Veiller au fonctionnement des installations de vidéo-protection

Secteur d'activité et type d'emploi

SECTEURS D'ACTIVITÉS

Les entreprises privées y compris les établissements recevant du public et les services internes de sécurité (hors incendie) :

- grande distribution, banques, site à risque,
- Industries, sites sensibles, espaces commerciaux/logistiques, secteur tertiaires, transports, ... ;

Les organismes publics dont les collectivités (CSU), aéroports et sites portuaires ;

Les particuliers et le secteur résidentiel avec les logements individuels, collectifs, les espaces privatifs, ...

Les sociétés de gardiennage dans leurs activités de surveillance et gardiennage

TYPE D'EMPLOIS ACCESSIBLES

Opérateur SCT1, opérateur SCT2, opérateur en vidéoprotection, superviseur, chef de salle, ...

RÈGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

- Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité -

Pour la formation continue des personnes titulaires de la carte professionnelle "vidéo-protection", la durée et le contenu du stage de maintien et d'actualisation des compétences sont définis comme sus de l'article 9.

- Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées - article 2 -

"L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :«-les dates de la session de formation

«-la date de délibération du jury ; »

- Arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité -Chapitre IV : Formation des agents pour l'exercice effectif d'une activité privée de sécurité, Article 10 - Pour l'obtention de la carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité de vidéo-protection mentionnée à l' article L.613-13 du code de la sécurité intérieure, la durée et le contenu de la formation initiale sont fixés comme suit, en sus de l'article 7

- Arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité

Le présent arrêté définit, pour chaque activité privée de sécurité relevant du titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure, le contenu, la durée et les modalités d'organisation du stage de maintien et d'actualisation des compétences mentionné à l'article R. 625-8 et nécessaire pour le renouvellement de la carte professionnelle. Article 6-

Pour les agents qui exercent une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure

consistant à fournir des services ayant pour objet la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, Article 9

- Pour la formation continue des personnes titulaires de la carte professionnelle « vidéo-protection »
- Arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées -

Les prestataires de formation respectent le cahier des charges défini par arrêté du ministre de l'intérieur ou par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports dans les conditions prévues aux articles R. 612-31 et R. 622-26 du code de la sécurité intérieure.

- Code de la sécurité intérieure, Livre VI (Loi du 12/07/1983 réglementant les activités privées de sécurité et la loi n°2003-239 du 18/03/2003), Livre II.
- Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection.
- Décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83- 629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées.
- Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.
- Arrêté du 18 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1er du décret n°2005-1122 du 06/09/2005 modifié
- Réglementation européenne encadrant la profession (RGPD)
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à lutte contre le terrorisme
- Code civil (art. 9 protection de la vie privée)
- Code pénal, art 226-1 et suivants
- Code du travail, art L 2323-32 information/consultation des instances représentatives du personnel ; art L 1221-9 information individuelle des candidats à un emploi ; art L 1222-4 information individuelle des salariés ; art L1121-1 principe de proportionnalité

Réglementation spécifique vidéo

- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, art 10 (version consolidée du 30 mars 2007)
- Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995
- Décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance
- Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
- Arrêté du 5 juillet 2017

Certifications volontaires:

- Vidéosurveillance / vidéo-protection : Règles APSAD R 81 / I81 et R 82 / I82

Marché du travail

Indicateurs au niveau des familles professionnelles (FAP) des métiers visés, agrégés au niveau national — France Travail / DARES (open data).

Tension de recrutement (DARES 2024)	Élevée (4/5)
Facteurs principaux	Non-attractivité salariale, Intensité d'embauche, Inadéquation géographique
Salaire médian (mensuel)	1 700 €
Familles professionnelles (FAP)	T3X61 — Agents de sécurité et de surveillance · tension 4/5 (Élevée)
Projets de recrutement (BMO 2026)	24 576
Jugés difficiles à recruter	48 %

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue, Contrat de professionnalisation, Candidature individuelle, VAE

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre titulaire d'un niveau 4 (titre ou diplôme), ou justifier d'une expérience professionnelle significative en vidéo dans une activité connexe (Police, Gendarmerie, Militaires, centre d'alertes, PC de sécurité, station de vidéosurveillance ou vidéo-protection professionnelle ou résidentielle, centre de traitement d'informations, plateforme d'appels, centre téléassistance ou télécontrôle)
- Autorisation préalable ou provisoire du CNAPS (Cerfa à déposer au Cnaps qui délivre après examen du dossier une autorisation d'exercice dans la sécurité privée) ou carte professionnelle en cours de validité pour les activités de surveillance à distance par des systèmes électroniques.
- Casier judiciaire vierge de moins de 3 mois (bulletin n°3)
- Nature du projet professionnel, lettre de motivation manuscrite + CV + entretien avec futur employeur ou être sélectionné par les tests GPMSE Télésurveillance

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE, CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, CANDIDATURE INDIVIDUELLE

Le jury est composé d'au minimum 2 membres :

- 1 membre du comité pédagogique du GPMSE Télésurveillance, président du jury , et membre de la profession
- 1 membre de la profession

Idéalement un troisième membre issu de la profession est invité : CNAPS, Ministère de l'intérieur ou de l'emploi, Commissions régionales de formation d'Opco, autres organisations représentatives comme le GES, l'UFACS, organismes de formation, SRC ou France Compétences).

Conformément à l'arrêté du 1 juillet 2016 modifié, (Annexe II, §5.1), les membres du jury ne font pas partie de l'organisme de formation. Il justifie à minima de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné.

COMPOSITION DU JURY — VAE

Ce jury est composé minimum 2 membres, exclusivement de professionnels en activité, exerçant la fonction visée ou une fonction supérieure dans la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité.

Conformément à l'arrêté du 1 juillet 2016 modifié, (Annexe II, §5.1), les membres du jury ne font pas partie de l'organisme de formation. Il justifie à minima de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné.

Base légale

Date de décision	19/07/2023
Durée de l'enregistrement	3 ans
Date d'échéance de l'enregistrement	19/07/2026
Date de dernière délivrance possible	19/07/2030

Liens avec d'autres certifications

NOUVELLE(S) CERTIFICATION(S)

RNCP42815

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

<https://www.gpmse.com/sinscrire-a-une-formation/>

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/37762/>

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	4
Parcours menés à terme	4
Taux d'achèvement	100 %
Période	11/2023 – 11/2025

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	7
Montant total engagé	13 243 €
Coût moyen par dossier	1 892 €
Durée moyenne	100 h
Période	10/2023 – 06/2026
France compétences	71 %
France Travail	27 %
Reste à charge titulaire	2 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.